

**SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE L'ENTRETIEN
PROFESSIONNEL :**

PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'ADMINISTRATION		PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'AGENT
Entretien Professionnel entre l'évaluateur et l'agent		
Communication du compte-rendu à l'agent via ESTEVE au maximum dans les 8 jours suivant l'entretien	⇒	Dans les 15 jours de la remise du compte-rendu via ESTEVE, possibilité pour l'agent de formuler des observations, et signature du document. Le compte-rendu est alors transmis à l'autorité hiérarchique (AH) pour visa.
L'AH dispose de 15 jours pour viser le compte-rendu, le compléter d'observations (uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent).		
↓		
Transmission du document, via ESTEVE, à l'agent pour signature. Rappel : la signature ne vaut pas approbation du compte-rendu	⇒	L'agent dispose de 8 jours pour signer le compte-rendu via ESTEVE et de 15 jours francs à compter de la date de notification pour déposer un recours auprès de l'AH par écrit en sollicitant, s'il le souhaite, un entretien avec l'AH (assistance possible par un tiers).
L'autorité hiérarchique doit accuser réception du recours hiérarchique. Elle dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte-rendu pour le notifier à l'agent.	⇒	Une fois le recours hiérarchique réalisé, l'AH notifie sa réponse à l'agent, via ESTEVE, dans un délai de 15 jours francs
		↓
L'agent prend connaissance de la réponse de l'AH et dispose d'un délai de 8 jours pour en accuser-réception (signature dans ESTEVE).		Si l'agent n'est pas satisfait il dispose de 30 jours à compter de la date de notification de la réponse de l'AH pour effectuer un recours auprès de la CAP/CCP.
		↓
La décision de la CAP/CCP est notifiée à l'agent via ESTEVE. L'agent dispose de 8 jours pour signer la notification.		Si l'agent n'obtient pas gain de cause devant la CAP/CCP, il peut effectuer un recours auprès du Tribunal Administratif dans les 2 mois de la notification de la décision de la CAP/CCP.

Décompte du délai franc : le jour de la signature ne compte pas et le jour de l'échéance non plus. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.